



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT**

**LE 10 FEVRIER 2026 A 20 HEURES 30
A LA MAISON DU PAYS A SERVIES**

Etaient présents :

Brousse : M. Mathieu Fau - **Carbes :** M. Jérôme Ourcet - **Cuq :** M. Christian Montagné - **Damiatte :** Mme Evelynne Faddi - **Fiac :** Mme Christine Valero - **Fréjeville :** M. José Nunes - **Guitalens-L'Albarède :** M. Raymond Gardelle, M. Philippe Laroche - **Jonquières :** M. Jean-Pierre Lencou - **Laboulbène :** M. Didier Viala - **Lautrec :** M. Thierry Bardou - **Magrin :** M. Bernard Viala - **Missècle :** M. Laurent Ricard - **Montdragon :** M. Gilbert Vernhes - **Montpinier :** M. Georges Boutié - **Moulayrès :** M. Laurent Bazart - **Prades :** Raymond Gaedelle - **Pratviel :** M. Pierre Bressolles - **Puycalvel :** M. Michel Colombier - **Saint-Genest de Contest :** M. Jean-Jacques Ayrat - **Saint-Paul-Cap-de-Joux :** M. Laurent Vandendriessche, Mme Christine Valero - **Serviès :** M. Denis Barbera - **Teyssode :** M. Francis Moulet - **Vénès :** M. Christian Galzin, M. Christophe Albert - **Vielmur-sur-Agout :** Mme Catherine Rabou, Mme Nathalie Armengaud, M. Alain Gayraud - **Viterbe :** M. Bernard Pech

Etaient absents et excusés :

Cabanès : M. Albéric Crique - **Damiatte :** M. Frédéric Molières - **Fiac :** Mme Judith Ajchenbaum (Procuration à Mme Christine Valero), Mme Claudine Frassin (Excusée) - **Lautrec :** Mme Laurence Bonnassieux (Procuration à M. Thierry Bardou), M. Thierry Daguzan (Excusé), M. Dominique Ramuscello (Excusé) - **Peyregoux :** M. Christian Mazars (Excusé) - **Prades :** M. Marc Curetti (Procuration à M. Raymond Gardelle) - **Saint-Julien-du-Puy :** M. Eric Mazars - **Vielmur-sur-Agout :** M. Karim Chiha (Excusé) - **Viterbe :** Mme Martine Kazimierczak.

Secrétaire de séance : Denis Barbera

Ordre du jour :

- Urbanisme : PLUi - Délibération rectificative dans le cadre de la prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout
- Urbanisme : PLUi - Attribution d'une étude environnementale complémentaire dans le cadre de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout
- Administration : Intérêt communautaire de la compétence Voirie – modification de la liste des voies
- Pôle de santé à Lautrec : Répartition des frais de branchements entre le pôle de santé intercommunal et la pharmacie de Lautrec
- Economie : ZA Condoumines - Vente d'une parcelle de terrain à l'entreprise NOVABOIS (Annule et remplace la délibération n°2025/103 du 25 novembre 2025)

- Enfance-Jeunesse : Tarifs des séjours/ dates séjour ski 2026 (Annule et remplace la délibération n°2025/112 du 25 novembre 2025)
- Enfance-Jeunesse : Approbation de la convention de mise à disposition à la CCLPA des locaux et du matériel du restaurant municipal par la Commune de Vielmur
- Enfance-Jeunesse : Convention de mise à disposition à titre gratuit auprès de l'association « l'ALPA » des locaux et du matériel du restaurant municipal de Vielmur-sur-Agout pour la restauration des enfants sur le temps méridien des mercredis et des vacances scolaires
- Ressources humaines : Service OM - Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité saison 2026
- Ressources humaines : Services techniques - Création d'un emploi non permanent d'agent technique suite à un accroissement saisonnier d'activité saison 2026
- Ressources humaines : Services administratifs - Création d'un emploi permanent de chargé(e) de communication à temps complet (35/35ème) et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du CGFP
- Ressources humaines : Service Voirie - Création d'un emploi permanent d'agent technique voirie à temps complet
- Ressources humaines : Office de tourisme - Création d'un emploi permanent de conseiller(ère) en séjour à temps complet (35/35ème) et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du CGFP
- Ressources humaines : Office de tourisme - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité saison 2026
- Finances : Attribution de l'accord cadre à bons de commande pour des travaux de fauchage et débroussaillage pour la période 2026 à 2029
- Finances : Approbation des conventions de service pour les travaux de fauchage et débroussaillage sur les Communes de Damiatte et Serviès
- Finances : Attribution des accords-cadres à bons de commande pour les travaux de création de fossés - 2026 à 2029
- Finances : Vente d'un camion benne à ordures ménagères - AH-079-JX
- Finances : Pôle enfance (Crèche - ALSH) à Vielmur sur Agout - Attribution du marché de travaux
- Finances : Tourisme : Délibération de principe pour une participation financière à l'installation d'un panneau d'animation sur l'A69
- Questions diverses

Monsieur le Président indique tout d'abord que le secrétaire de séance sera M. Denis BARBERA. M. le Président évoque ensuite un petit rectificatif concernant le procès-verbal du 25/11/2025. Il était notifié absente et excusée Mme Catherine RABOU, alors qu'elle était présente puisqu'elle est arrivée en retard. Elle était présente à partir de la délibération n°114.

Aucune autre remarque n'est faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président indique que Mme Judith AJCHENBAUM donne pouvoir à Mme Christine VALERO, Mme Laurence BONNASSIEUX à lui-même et M. Marc CURETTI donne pouvoir à M. Raymond GARDELLE. Il ajoute que pour information, Mme FRASSIN souhaitait donner pouvoir à M. Bernard PECH mais comme c'est un suppléant, il ne peut pas avoir de pouvoir.

I- Urbanisme : PLUi – Délibération rectificative dans le cadre de la prescription de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2024/23 du 05 mars 2024 du Conseil Communautaire, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA) et ses évolutions successives,

Vu la délibération n°2025/02 du 18 février 2025 du Conseil Communautaire, prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCLPA,

Monsieur le Président informe les membres du Conseil que suite à l'avancée de l'étude sur la modification de droit commun n°1 du PLUi, il convient de prendre une délibération rectificative à la délibération n°2025/02 de prescription de la modification de droit commun n°1 du PLUi. En effet, au regard de l'étude en cours et des projets identifiés, l'intégration de plusieurs STECAL au PLUi est envisagée sur le territoire de la CCLPA.

Monsieur le Président propose de supprimer la phrase suivante : « [...] l'intégration d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la commune de Vénès », et de la remplacer par la mention suivante : « [...] l'intégration de nouveaux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur le territoire de la CCLPA ».

Considérant que la correction apportée à la délibération constitue une correction mineure et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée,

Considérant que la correction apportée à la délibération relève du champ d'application de la modification de droit commun,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la rectification apportée à la délibération n°2025/02 de prescription de la modification de droit commun n°1 du PLUi, en remplaçant « [...] l'intégration d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la commune de Vénès » par « [...] l'intégration de nouveaux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur le territoire de la CCLPA ». Les autres éléments de la délibération 2025/02 initiale, restant inchangés.
- ajoute que la présente délibération sera transmise :
 - o au Préfet du Département du Tarn
 - o à l'ensemble des communes membres du territoire de la CCLPA
- ajoute que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA et dans toutes les mairies des communes membres,
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Monsieur le Président communique que jusqu'à présent dans le PLUi il était marqué que l'on pouvait bouger un STECAL uniquement. Il est proposé de remplacer et de marquer l'intégration de nouveaux STECAL. Si on peut en faire deux au lieu d'un et s'il y en a deux ou trois à faire, il sera judicieux de les modifier en même temps.

II- Urbanisme : PLUi – Attribution d'une étude environnementale complémentaire dans le cadre de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2024/23 du 05 mars 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout (CCLPA) et ses évolutions successives,

Vu la délibération n°2025/02 du 18 février 2025 du Conseil Communautaire, prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi de la CCLPA,

Vu la saisine pour examen au cas par cas environnementale déposée auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) - Occitanie en date du 2 octobre 2025,

Vu l'avis conforme n° 006513/KK AC PLU de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) – Occitanie en date du 1^{er} décembre 2025, de soumission à évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme sur la modification de droit commun n°1 du PLUi de la CCLPA,

Vu le projet de modification de droit commun n°1,

Monsieur le Président rappelle que la modification de droit commun n°1 du PLUi a été engagée afin de prendre en compte les nouveaux besoins du territoire, notamment avec l'ouverture à l'urbanisation de zones classées actuellement en zones à urbaniser fermées (2AU) pour les communes de Brousse et de Saint-Julien-du-Puy, mais aussi afin de permettre l'intégration de nouveaux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL),

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que l'avis conforme

rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur le dossier de modification de droit commun n°1, indiquait notamment « *que des inventaires de terrain présentés dans le dossier, ont été réalisés lors de l'élaboration du PLUi en septembre 2019 et juin 2022, pour lesquels la MRAe dans son avis avait estimé qu'ils n'apportaient pas une connaissance suffisante de l'environnement* ».

Monsieur le Président poursuit la lecture de l'avis rendu par la MRAe - Occitanie : « *Le projet de modification n°1 du PLUi du Lautrécois- Pays d'Agout (81), objet de la demande n°006513/KK AC PLU, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable. [...] Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Communauté de Communes du Lautrécois Pays-d'Agout rendra une décision en ce sens. [...] Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.* »

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Communautaire que l'étude environnementale complémentaire est nécessaire afin de poursuivre la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi.

Suite à la consultation réalisée, le cabinet d'études SIRE Conseil - domicilié au 3 Grande Rue – 31180 ROUFFIAC-TOLOSAN, a été désigné comme étant le mieux-disant pour réaliser cette étude, pour un montant détaillé par tranche suivant :

- Tranche ferme (réalisation de l'étude et passages terrains) : 7.620,00 € TTC (6.350,00 € HT)
- Tranche optionnelle n°1 (accompagnement pour l'enquête publique) : 2.340,00 € TTC (1.950,00 € HT)
- Tranche optionnelle n°2 (reprise du dossier suite enquête publique) : 570,00 € TTC (475,00 € HT)

Afin de permettre la réalisation de cette étude environnementale complémentaire sur les différents secteurs susceptibles d'accueillir de nouvelles zones à urbaniser (1AU) ou des STECAL, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de retenir le cabinet d'études SIRE Conseil, conformément aux éléments détaillés ci-dessus, incluant la tranche ferme (réalisation de l'étude et des passages terrains) et les deux tranches optionnelles (accompagnement pour l'enquête publique et reprises du dossier suite à l'enquête publique) pour un montant total de 8.775,00 € HT et de 10.530,00 € TTC.

Considérant qu'il convient de mener à son terme la procédure engagée de modification de droit commun n°1 du PLUi de la CCLPA, en effectuant une étude environnementale complémentaire,

Considérant l'offre transmise par le cabinet d'études SIRE Conseil, pour un montant total de 8.775,00 € HT et de 10.530,00 € TTC (tranche ferme et tranches optionnelles).

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité (1 contre : R. GARDELLE)

- accepte de retenir l'offre du cabinet d'études SIRE Conseil pour un montant de 7.620,00 € TTC (6.350,00 € HT) pour la tranche ferme (réalisation de l'étude et des passages terrains), un montant de 2.340,00 € TTC (1.950,00 € HT) pour la tranche optionnelle n°1 (accompagnement pour l'enquête publique), un montant de 570,00 € TTC (475,00 € HT) pour la tranche optionnelle n°2 (reprises du dossier suite à l'enquête publique), pour un montant total de 8.775,00 € HT et de 10.530,00 € TTC, afin de réaliser l'étude environnementale

complémentaire nécessaire pour poursuivre la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi de la CCLPA,

- à la suite de la réalisation de l'étude environnementale complémentaire, le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi, sera à nouveau notifié aux Personnes Publiques Associées, avant d'être soumis à une enquête publique,
- ajoute que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA,
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal de la CCLPA 2026.

M. le Président notifie que nous sommes tenus de faire une étude environnementale, une de plus.

M. GARDELLE demande s'il n'y a pas moyen de refuser.

M. le Président répond que non il n'y a pas moyen de refuser. C'est une obligation. Il ajoute que le résultat qu'il soit positif ou négatif, cela ne change rien.

M. GARDELLE affirme de ne pas le faire.

M. Christian GALZIN indique qu'on n'est pas obligé de suivre.

M. le Président répond qu'on est obligé de le faire.

M. GARDELLE réitère de ne pas le faire et que c'est nous les patrons. Il exprime qu'il y en a marre à force et l'administration grignote petit à petit et que ce n'est pas la peine qu'il y ait des élus.

M. le Président répond qu'il est d'accord sauf que si cela n'est pas fait, la modification n'existe pas et on ne pourra plus jamais modifier le PLUi. Il souligne que l'incohérente est que si cela est positif ou négatif, cela ne change absolument rien.

M. GARDELLE demande si cette étude ne peut pas se faire à minima.

M. le Président reprend que c'est le devis le moins cher qui a été pris sur les demandes qui ont été faites sur plusieurs études.

M. GARDELLE demande combien.

M. Le Président reprend 8.530 € et que cela est indiqué dessus.

M. Le Président précise que c'est un investissement donc c'est 8.700 €, il y a la récupération de la TVA.

III- Administration : Intérêt communautaire de la compétence Voirie – modification de la

liste des voies

Vu les Statuts de la CCLPA,

Vu la délibération n°2015/159 du 15 décembre 2015 portant approbation du règlement de voirie communautaire,

Vu la délibération n°2022/01 du 8 février 2022 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu la délibération n°2023/68 du 20 juin 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu la délibération n°2025/53 du 17 juin 2025 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie »,

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que conformément au règlement voirie de la CCLPA, si des communes souhaitent transférer à la CCLPA de nouvelles voies, « les demandes devront être transmises avant le 30 novembre et traitées une fois par an ». Pour ce faire, la voie à transférer doit être « reprofilée et revêtue ». Certaines communes ont fait part de leur volonté de transférer à la CCLPA de nouvelles voies répondant aux critères d'intérêt communautaire.

Monsieur le Président précise qu'exceptionnellement, compte tenu de la remise à jour de l'ensemble des voies réalisées en 2025, il a été proposé que les communes aient jusqu'en février 2026 pour transmettre leurs demandes de transfert de voies.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté d'approuver la nouvelle liste de la voirie d'intérêt communautaire, comme jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la nouvelle liste de la voirie d'intérêt communautaire, comme jointe en annexe,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. Michel COLOMBIER indique que suite au relevé de la voirie, que certaines communes ont décidé de transférer de la propriété commune dans le domaine intercommunal après délibération : il s'agit de la commune de Carbes avec une longueur de voirie supplémentaire de 87 mètres, la commune de Fiac il y a trois voiries pour une longueur de 1622 mètres, la commune de Fréjeville 201 mètres, la commune de Peyregoux une longueur supplémentaire de 283 mètres, Prades 240 mètres, St Paul 1010 mètres et la commune de Teyssode -40 mètres. Ce sont des ajustements de longueurs de voirie suite à des décisions de conseils municipaux. Ce qui représente une longueur totale de 3 kilomètres, 3001 mètres linéaires supplémentaires pour la longueur de voirie.

M. GARDELLE souhaite confirmation que les voiries entrent dans les critères.

M. Michel COLOMBIER répond que oui bien entendu et que c'est quand le relevé a été fait qu'ils se sont aperçus qu'elles étaient en propriété privée de la commune et les conseils municipaux ont délibéré pour les classer dans le domaine public.

M. le Président indique qu'elles doivent de fait cocher les cases.

M. Michel COLOMBIER confirme que oui.

Mme Evelyne FADDI demande concernant Damiatte.

M. Michel COLOMBIER répond qu'il ne l'a pas dans le tableau et que non c'est resté pareil. Il questionne si une demande a été faite.

Mme FADDI répond que oui, par rapport au Puget au virage, un chemin rural qui n'était pas contigu puisqu'il y a une parcelle au milieu.

M. COLOMBIER communique que c'est là où il y a le château et qu'il n'y a pas grand-chose. Il ajoute que ce n'est pas long et demande combien il y a.

Mme FADDI répond qu'elle ne sait pas, il faudrait mesurer. C'est un triangle.

M. COLOMBIER confirme que c'est un triangle et communique de le passer la prochaine fois.

M. GARDELLE communique pourquoi ces voies sont passées sous les radars.

M. COLOMBIER relate qu'en fait quand le recensement a été fait, quand elles ont un numéro elles sont propriété privée de la commune. Il y a un numéro cadastral. Elles étaient transférées mais en fait, elles sont propriété de la commune donc théoriquement elles appartiennent à la commune, pas à la Communauté de Communes. Les mairies ont pris des délibérations pour les classer dans le domaine public, elles étaient dans le domaine privé de la commune elles sont passées dans le domaine public.

M. COLOMBIER communique que les deux en moins c'est parce qu'il y a eu une vente et concernant Fréjeville il demande l'explication.

M. NUNES explique que c'est une vente de l'accès à la propriété.

M. COLOMBIER indique que c'est celle qui a le lac en bas.

M. NUNES précise qu'ils ont tout acheté.

M. VANDENDRIESSCHE mentionne que c'était des petits oublis.

Mme RABOU demande sur Vielmur le chemin de la Maizou.

M. COLOMBIER répond que celui-là n'est pas en état. Il faudrait le remettre en état pour le goudronner. C'est le problème d'un chemin que la mairie a enlevé suite à la demande de la Communauté de Communes. Il demande confirmation.

Mme RABOU confirme et ajoute qu'il est utilisé que par la Communauté de Communes. Elle veut bien le remettre en l'état mais c'est la Communauté de Communes qui l'a abîmé.

M. COLOMBIER mentionne que c'est le camion poubelle qui vient tous les jours ou deux fois par semaine.

Mme RABOU évoque qu'un effort peut être fait par l'intercommunalité.

M. Le Président demande si cela fait le joint entre deux voies principales.

M. COLOMBIER répond que non, c'est derrière la future crèche, il y a un chemin qui va au fond.

Mme RABOU indique qu'ils assurent un point de collecte, le chemin qui va sur le point de collecte car il y a des maisons au fond.

M. COLOMBIER reprend un point de collecte et qu'il y a les OM au fond et il y a deux ou trois bacs.

Mme RABOU répond qu'elle ne sait pas combien il y a de bacs.

M. COLOMBIER précise que cela fait quand même 900 mètres.

Mme RABOU informe qu'on lui a parlé de 500 mètres mais pas jusqu'au bout. Jusqu'au poubelles il y a 500 mètres.

M. COLOMBIER indique que oui, la première partie. Au moins jusqu'aux poubelles il y a 500 mètres.

Mme RABOU mentionne de ne pas arriver jusqu'au bout mais au moins jusqu'aux poubelles.

M. le Président demande si les poubelles peuvent être déplacées.

M. COLOMBIER répond que non il n'y a pas des habitations.

M. le Président indique qu'il ne sait pas où cela se trouve et souligne que c'est une question pas une affirmation.

Mme RABOU note que les poubelles ont été déposées là par eux.

M. COLOMBIER précise qu'il ne connaissait pas la genèse de cette demande de la Communauté de Communes d'enlever des chemins. Quand ils ont fait le tour, il n'a pas souvenir qu'il a été demandé à la Communauté de Communes d'enlever des chemins, transférés. Il ne sait pas. Il ajoute qu'il faudrait retrouver des courriers entre la Communauté de Communes et la mairie et que cela paraît logique qu'il y ait l'entretien jusqu'au bout. Il faudrait trouver un compromis entre la Communauté de Communes et la commune. Il propose à Monsieur le Président que cela soit rediscuté en exécutif ou en bureau.

M. le Président confirme cela et note. Il demande s'il y a trois cas.

M. COLOMBIER *répond* qu'il y a Damiatte et Vielmur, pas grand-chose.

M. le Président questionne s'il y a donc que Damiatte et Vielmur.

IV- Pôle de santé à Lautrec : Répartition des frais de branchement entre le Pôle de santé intercommunal et la pharmacie de Lautrec

Vu la délibération n°2025/107, du 25 novembre 2025, proposant la constitution d'une servitude de passage et l'implantation d'une enseigne au profit de la SCi PACQ,

Monsieur le Président rappelle l'état d'avancement du projet de construction du Pôle de santé intercommunal sur la commune de Lautrec.

Ce projet s'est mené en synergie avec celui de la future pharmacie de Lautrec, sur la parcelle attenante, porté par la SCi PACQ, représentée par Monsieur Philippe CASTELBOU. L'objectif envisagé est de créer un pôle concentrant une offre importante autour du soin, avec toutes les commodités pour les professionnels et les patients.

Ces deux projets ont nécessité l'apport de nouveaux réseaux pour l'eau et la fibre optique. La pharmacie peut bénéficier de ces deux réseaux via le terrain du Pôle de santé.

Afin de mutualiser le coût des réseaux, il est proposé de répartir les frais entre la pharmacie et la CCLPA.

Le montant total du devis présenté par VEOLIA pour l'acheminement de l'eau est de 19.530,62€TTC avec la pose de 12 compteurs. Pour pouvoir bénéficier de ce réseau, la pharmacie est redevable de 1/12^{ème} du coût de ces réseaux, soit 1.627,55 € TTC.

Le montant total des devis présentés par XP-FIBRE pour l'acheminement de la fibre optique est de 4.189,36 €TTC. Pour pouvoir bénéficier de ce réseau, la pharmacie est redevable de 50% du coût total, soit 2.094,68 €TTC.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de solliciter la SCi PACQ, selon la clef de répartition suivante, calculée d'après les montants devisés : 1/12^{ème} des frais d'acheminement d'eau potable plus 50 % des frais d'acheminement de fibre optique, soit un montant total de 3.722,23 € TTC, si la pharmacie souhaite disposer de ces deux réseaux via le terrain de la CCLPA.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de solliciter la SCi PACQ, selon la clef de répartition suivante, calculée d'après les montants devisés : 1/12^{ème} des frais d'acheminement d'eau potable plus 50% des frais d'acheminement de fibre optique, soit un montant total de 3.722,23 € TTC, si la pharmacie souhaite disposer de ces deux réseaux via le terrain de la CCLPA,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

V- Economie : ZA Condoumines – Vente d'une parcelle de terrain à l'entreprise NOVABOIS (Annule et remplace la délibération n°2025/103 du 25 novembre 2025)

Vu la délibération n°2025/103 du 25 novembre 2025, pour la vente d'une parcelle de terrain à l'entreprise NOVABOIS sur la ZA Condoumines à Fréjeville,

Monsieur le Président rappelle l'état d'avancement du projet de l'entreprise et indique que le notaire chargé du dossier souhaite que la TVA sur marge soit expressément mentionnée dans la délibération relative à la vente du terrain, avant la signature du compromis de vente. Il est donc nécessaire de modifier la délibération précédente.

À cet effet, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'autoriser la vente à l'entreprise NOVABOIS, située Zone du Causse, 5 Rue Claude Galien - 81290 Labruguière, de la parcelle n°ZB 181, d'une superficie de 25.479 m², située à Fréjeville, au prix de 600.000,00 € HT, soit environ 23,55 € HT/m².

Considérant que la CCLPA a acquis cette parcelle en 2023 pour un montant total de 223.880,37 € (frais d'acte inclus) et qu'aucuns travaux n'ont été réalisés depuis, il convient d'appliquer la TVA sur marge sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Le calcul donne : 20 % de 376.119,63 € (600.000 € - 223.880,37 €), soit 75.223,92 € de TVA. Le prix de vente TTC est donc fixé à 675.223,92 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- accepte de vendre à la SAS NOVABOIS, dont le siège est situé Zone du Causse, 5 Rue Claude Galien - 81290 Labruguière, identifiée au SIRET sous le numéro 528 130 867 00039 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CASTRES (Tarn), représentée par Monsieur Matthieu MOLLE, en qualité de Directeur Général, la parcelle section ZB n°181, d'une surface de 25.479 m², située à Fréjeville, au prix de 600.000,00 € HT, soit 675.223,92 € TTC incluant la TVA sur marge,
- dit que l'entreprise NOVABOIS aura la possibilité d'user d'une faculté de substitution afin que la réalisation par acte authentique puisse avoir lieu soit au profit de l'entreprise NOVABOIS, soit au profit de toute autre personne morale que ce dernier se réserve de désigner. A titre de condition de validité de la substitution, le conseil de communauté, décide que cette personne morale devra être dirigée et composée majoritairement par les associés actuels de la société sus dénommée NOVABOIS, et pour laquelle la direction devra être assurée seule ou conjointement, par ledit Monsieur MOLLE,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié.

M. le Président communique qu'il est demandé de pouvoir faire une TVA sur marge car pour eux c'est plus intéressant et pour nous cela ne change rien car c'est hors taxes.

M. GARDELLE demande ce que cela veut dire. Il sollicite une explication.

Madame MENCHON explique qu'au lieu d'appliquer de la TVA sur le prix de vente il est appliqué uniquement sur la marge. Donc du prix de vente sont déduits le prix d'achat et les travaux réalisés, sur ce terrain il n'y a pas eu de travaux il est déduit uniquement le prix d'achat et sur le restant il est appliqué la TVA. Le montant de TVA est moins élevé du delta du prix d'achat.

M. GARDELLE demande quand la vente sera faite.

M. le Président indique normalement incessamment sous peu. Il n'a pas la date encore. C'est fin février début mars. Il ajoute que c'est imminent et qu'il attend la réponse du notaire et qu'il a été proposé deux dates et il attend la confirmation.

M. GARDELLE demande qui est le notaire.

M. le Président indique qu'il y en a deux. Il précise qu'il y a le notre et le sien et qu'on se retrouve à Castres avec deux notaires.

M. GARDELLE demande le nôtre.

M. le Président répond que c'est celui de Vielmur : Maître FRAYSSINET.

M. GARDELLE ajoute que cela aurait pu être celui de St Paul.

M. le Président répond que oui mais là c'est celui de Vielmur. Cela aurait pu être celui de St Paul, Puylaurens, on a déjà travaillé avec comme celui de Lautrec.

VI- Enfance-Jeunesse : Tarifs des séjours / dates séjour ski 2026 (Annule et remplace la délibération n°2025/112 du 25 novembre 2025)

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté que la CCLPA organise depuis plusieurs années des séjours pendant les vacances scolaires, à destination des enfants et des adolescents. Il rappelle que l'accès des enfants et des adolescents aux accueils de loisirs est un enjeu pour la CCLPA ainsi que pour la Caisse d'Allocations Familiales et la MSA qui cofinancent ces actions au travers des prestations de services et du Contrat Enfance Jeunesse et rappelle les tarifs fixés pour les séjours :

	Allocataire CAF du Tarn						Hors CAF
	QF<499	500<QF<699	700<QF<899	900<QF<1099	1100<QF<1299	QF>1300	
Journée	15	24	29	34	40	46	40
5 jours	75	120	145	170	200	230	200

Monsieur le Président informe ensuite que l'organisation d'un séjour « ski » est beaucoup plus coûteuse que les autres séjours (location de matériel, forfait remontées mécaniques, cours de ski...) Pour cela, il est proposé de fixer un supplément à ce séjour de 60 € qui s'appliquera à l'ensemble des familles quel que soit le quotient familial. Les 2 séjours « ski 2026 » se dérouleront :

- pour les adolescents de 12 à 17 ans : au centre des Agudes à Gouaux de Larboust (31) du 23 au 27 février 2026 (60 places)
- pour les enfants de 7 à 11 ans : au centre de vacances Eterlou le village-Vielle Aure (65) du 02 au 06 mars 2026 (60 places)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- autorise l'organisation de 2 séjours « ski » qui auront lieu pour les adolescents de 12 à 17 ans, au centre des Agudes à Gouaux de Larboust (31) du 23 au 27 février 2026 et pour les enfants de 7 à 11 ans, au centre de vacances Eterlou le village -Vielle Aure (65), du 2 au 06 mars 2026,

- approuve l'application d'un supplément de 60 € pour les 2 séjours « ski » afin de tenir compte du coût organisationnel plus élevé de ces séjours,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal 2026,
- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Mme VALERO mentionne que c'est comme à chaque fois pour le séjour ski, le supplément pour les familles : il y a un tarif CAF qui est entre 75 et 230 €, mais comme le ski coûte beaucoup plus cher qu'un séjour sous tente, il y a l'application d'un supplément 60 € par famille. Cela n'a pas limité les familles puisque sur les 120 places tout est plein. Même ceux qui sont partis l'année dernière ne partiront pas, cela a été vite rempli. Pour le séjour des plus grands il y avait 110 inscriptions pour 60 places.

M. le Président questionne sur le lieu.

Mme VALERO indique qu'ils partent à deux endroits. Les grands partent à Peyragude et pour les plus petits, ils partent à Vieille Orne dans le 65. Les plus grands partent la première semaine des vacances.

VII- Enfance-Jeunesse : Approbation de la convention de mise à disposition à la CCLPA des locaux et du matériel du restaurant municipal par la Commune de Vielmur

Monsieur le Président rappelle que l'association « ALPA » qui gère l'accueil de loisirs à Vielmur propose aux familles, un service de repas sur le temps méridien les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil de Communauté que désormais la mairie de Vielmur n'assure plus la préparation des repas des enfants de l'ALSH à Vielmur.

Monsieur le président précise que l'ALPA fait appel à un prestataire extérieur pour la livraison des repas mais souhaite continuer d'utiliser les locaux et le matériel de la cantine municipale pour l'accueil des enfants sur le temps repas.

Considérant que la Commune de Vielmur, en date du 18 juin 2025, a délibéré favorablement en faveur de cette demande de mise à disposition à la CCLPA (délibération n° 20250037),

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté d'approuver les éléments de cette mise à disposition à la CCLPA.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la nouvelle convention de mise à disposition des locaux et du matériel du restaurant municipal de la Commune de Vielmur à la CCLPA et de l'annexe qui s'y rapporte, pour la restauration des enfants de l'ALSH à Vielmur sur le temps méridien des mercredis et pendant les vacances scolaires,
- autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal 2026.

Mme VALERO rappelle que la cantine se fait dans le restaurant municipal de la commune de Vielmur. Elle indique que la première délibération c'est la convention entre la CCLPA et la mairie de Vielmur pour mettre à disposition la cantine pendant les temps du repas du CLAE.

La suivante, c'est pour qu'on mette à disposition ce même local à l'ALPA qui assurent les repas des enfants.

Mme RABOU mentionne qu'il faut le faire suite au changement de mode de fonctionnement.

Mme VALERO répond que oui suite au changement de mode de fonctionnement puisqu'avant c'est la Mairie qui fournissait les repas.

VIII- Enfance-Jeunesse : Convention de mise à disposition à titre gratuit auprès de l'association « l'ALPA » des locaux et du matériel du restaurant municipal de Vielmur-sur-Agout pour la restauration des enfants sur le temps méridien des mercredis et des vacances scolaires

Vu la délibération n°2026/07 en date du 10 février 2026, approuvant la convention de mise à disposition de la CCLPA des locaux et du matériel du restaurant municipal par la commune de Vielmur-sur-Agout,

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil que l'ALPA, association organisatrice de l'ALSH sur la commune de Vielmur-sur-Agout, propose un service de repas sur le temps méridien, aux enfants qui fréquentent l'ALSH, les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Monsieur le Président expose que suite au changement de fonctionnement de la cantine de Vielmur-sur-Agout, l'ALPA souhaite pouvoir continuer à utiliser les locaux et le matériel du restaurant municipal pour le repas des enfants.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit auprès de l'ALPA, des locaux et du matériel du restaurant municipal de Vielmur-sur-Agout.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition à titre gratuit auprès de l'ALPA des locaux et du matériel de la cantine municipale de Vielmur-sur-Agout,
- autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

IX- Ressources humaines : Service OM – Création d'emplois non permanents suite à un accroissement saisonnier d'activité saison 2026

Vu l'article L. 313-1 du CGFP qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin d'assurer le fonctionnement du service de collecte ordures ménagères et tri suite aux différents jours fériés 2026 et au lavage annuel des bacs OM, il convient de créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité :

- 2 postes de chauffeur-ripeur, à temps complet (35/35^{ème}). La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C :

- Du 2 mars au 27 mars 2026 (Lavage annuel des bacs OM et TRI)
- Du 7 avril au 9 avril 2026 (Lundi 6 avril férié)
- Du 28 avril au 28 mai 2026 (vendredi 1^{er} mai, vendredi 8 mai, jeudi 14 mai et lundi 25 mai fériés)
- Du 15 juillet au 17 juillet 2026 (mardi 14 juillet férié)
- Du 10 au 13 novembre 2026 (mercredi 11 novembre férié)
- Du 22 au 24 décembre 2026 (vendredi 25 décembre férié)
- Du 29 décembre 2026 au 31 décembre 2026 (vendredi 1^{er} janvier 2027 férié)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- autorise la création des emplois saisonniers proposés comme détaillés ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget annexe Ordures Ménagères 2026,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

X- Ressources humaines : Services techniques – Création d'un emploi non permanent d'agent technique suite à un accroissement saisonnier d'activité saison 2026

Conformément à l'article L.313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin d'assurer le fonctionnement du service « divers-espaces verts » suite à l'accroissement des activités en période pré-estivale et estivale (tonte, entretien des espaces verts, désherbage mécanique des cimetières, préparation ouverture Aquaval, signalisation verticale et horizontale dans les communes), il conviendrait de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, à savoir : 1 poste d'agent technique polyvalent, à temps complet dont la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du 1^{er} avril au 30 septembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve la création d'un emploi non permanent d'agent technique polyvalent, à temps complet, dont la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du 1^{er} avril au 30 septembre 2026,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal 2026,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

XI- Ressources humaines : Services administratifs – Création d'un emploi permanent de chargé(e) de communication à temps complet (35/35^{ème}) et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du CGFP (Pour les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois/ Maximum 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 2, L. 7 et L. 332-8 3°,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant le besoin de la CCLPA en matière de communication institutionnelle,

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L. 313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin d'assurer le fonctionnement du service communication et de répondre aux besoins de la collectivité en matière d'information et de valorisation de ses actions, ces missions seront confiées à un emploi de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs. Ce choix correspond à l'organisation actuelle du service et n'empêche pas, le cas échéant, qu'un agent titulaire d'un grade supérieur puisse exercer ces missions à l'avenir.

Il est ainsi proposé de créer un emploi permanent de chargé(e) de communication à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} mars 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale pouvant aller jusqu'à 3 ans.

Le recrutement sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans le respect de la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise et de l'expérience de l'agent.

Au regard de ces éléments Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté de créer un emploi permanent de chargé(e) de communication à temps complet (35/35^{ème}), de catégorie C, de la filière administrative, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif, à compter du 1^{er} mars 2026, et d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du CGFP.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer l'emploi permanent de chargé(e) de communication à temps complet (35/35^{ème}), de catégorie C, de la filière administrative, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs, au grade d'adjoint administratif, pour exercer les fonctions de chargé(e) de communication,
- décide de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} mars 2026,
- autorise Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du CGFP et à signer le contrat afférent,
- précise que ce contrat sera d'une durée initiale pouvant aller jusqu'à 3 ans, renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans,
- précise que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal,
- dit que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XII- Ressources humaines : Service Voirie – Création d'un emploi permanent d'agent technique voirie à temps complet et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique (Pour les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois/ Maximum 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 3°

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les besoins du service voirie de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Dans le cadre d'une réorganisation interne des services techniques et afin de garantir la continuité et la qualité du service public assuré par le service voirie, il est proposé de créer un emploi permanent d'agent technique voirie à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 1^{er} mars 2026. Cet emploi a vocation à être pourvu par un fonctionnaire territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique. Toutefois, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C sur le fondement de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, applicable aux groupements de communes de moins de 15 000 habitants.

L'agent contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale pouvant aller jusqu'à 3 ans.

Le recrutement sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans le respect de la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera fixée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Au regard de ces éléments Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté de créer l'emploi permanent d'agent technique voirie et d'autoriser, le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer l'emploi permanent d'agent technique à temps complet (35 heures hebdomadaires), de catégorie C, de la filière technique, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique, à compter du 1^{er} mars 2026,
- décide de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs,
- autorise Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent,
- précise que le contrat pourra être conclu pour une durée initiale maximale de trois ans, renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans,
- précise que la rémunération sera fixée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Annexe Voirie,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

M. COLOMBIER indique que suite à la réorganisation des services et la promotion de deux agents, il est nécessaire de recruter un chauffeur poids lourd super lourd et il est proposé de recruter cet agent à compter de début mars ou 1^{er} avril.

M. LAROCHE demande s'il a été trouvé.

M. COLOMBIER répond que oui. Ils ont été auditionnés la semaine dernière.

M. le Président confirme que oui la semaine dernière.

M. COLOMBIER renseigne que trois ont été auditionnés.

M. ALBERT demande s'il n'y a eu que trois demandes.

M. COLOMBIER répond que non il y en a eu plus.

M. le Président précise que le critère c'était surtout le super lourd pour les porte chars et la

niveleuse il faut absolument du super lourd. Il ajoute qu'un agent va partir à la retraite ayant le super lourd et M. LANDES étant monté responsable du service technique, il fallait rapidement pallier à l'absence de super lourd. C'est pour cela qu'il y avait moins de candidats retenus que prévu.

M. GARDELLE demande si c'est M. XIONG qui est chef d'équipe.

M. le Président confirme que c'est bien M. XIONG.

XIII- Ressources humaines : Office de tourisme – Création d'un emploi permanent de conseiller(ère) en séjour à temps complet (35/35^{ème}) et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du CGFP (Pour les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois/ Maximum 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 3°,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que l'office de tourisme intercommunal fonctionne actuellement avec deux agents permanents à temps complet et le renfort de plusieurs agents saisonniers pendant la période estivale,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de réorganiser ce fonctionnement en réduisant le recours aux emplois saisonniers et en privilégiant la création d'un emploi permanent à temps complet, afin d'assurer une meilleure continuité du service public, une organisation plus stable de l'accueil touristique et une valorisation pérenne du territoire tout au long de l'année ;

Monsieur le Président expose qu'aux termes de l'article L. 313-1 du CGFP, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services. Afin d'assurer le fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal et de répondre aux besoins de la collectivité en matière d'accueil, d'information touristique et de valorisation du territoire tout au long de l'année, ces missions seront confiées à un emploi de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation.

Monsieur le Président propose donc de créer un emploi permanent de conseiller(ère) en séjour à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} mars 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 3° du CGFP.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale pouvant aller jusqu'à 3 ans. Le recrutement sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans le respect de la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise et de l'expérience de l'agent.

Au regard de ces éléments Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté de créer un emploi permanent de conseiller(ère) en séjour à temps complet (35/35^{ème}), de catégorie C, de la filière animation, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation, à compter du 1^{er} mars 2026, et d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du CGFP.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer l'emploi permanent de conseiller(ère) en séjour à temps complet (35/35^{ème}), de catégorie C, de la filière animation, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, au grade d'adjoint d'animation, pour exercer les fonctions de conseiller(ère) en séjour,
- décide de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} mars 2026,
- autorise Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent,
- précise que ce contrat sera d'une durée initiale pouvant aller jusqu'à 3 ans, renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans,
- précise que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Annexe Office de Tourisme,
- dit que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président communique que c'est pour recruter une personne à temps plein à l'office de tourisme puisqu'il y a de plus en plus de travail. Il ajoute que jusqu'à présent il y avait deux saisonniers, il y en aura plus qu'un seul. La personne à temps plein va palier aussi aux surcharges de travail de l'hiver. Il explique qu'en fait on a toujours l'impression que l'office du tourisme fonctionne que l'été mais les travaux se font surtout l'hiver pour que justement l'été cela fonctionne.

M. AYRAL indique que cela permettra de reprendre les visites de groupes qui avaient été arrêtées.

XIV- Ressources humaines : Office de tourisme – Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité saison 2026

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder six mois pendant une même période de douze mois consécutifs, renouvellement compris.

Afin d'assurer le fonctionnement de l'office de tourisme situé à Lautrec durant la période estivale 2026, notamment pour l'accueil du public et la réalisation des visites du moulin, il est nécessaire de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, correspondant à un poste de meunier(ère), à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour la période du 16 avril au 15 octobre 2026.

La rémunération de l'agent recruté sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer l'emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité dans les conditions exposées ci-dessus et d'adopter les modalités de rémunération correspondantes,
- mandate Monsieur le Président pour procéder au recrutement de l'agent et signer le contrat de travail correspondant,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Annexe OT 2026.

M. AYRAL explique que chaque année un saisonnier est recruté pour le moulin. Il faut un meunier et encore cette année c'est celui de l'année dernière et c'est une bonne chose car il n'y aura pas à le former. Il souligne que chaque année la difficulté est de former les nouveaux. Quand ils sont formés, souvent, l'année d'après ils ne sont plus là et chaque année il faut recommencer. Cela devient compliqué.

XV- Finances : Attribution de l'accord cadre à bons de commande pour des travaux de fauchage et débroussaillage pour la période 2026 à 2029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la passation de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout pour des travaux de fauchage et débroussaillage, découpé en 7 lots :

Lot	Intitulé	Nombre de KM
1	Communes de BROUSSE (21,151 km) et SAINT JULIEN DU PUY (33,907 km)	55,058
2	Communes CABANES (16,533 km), MISSECLE (11,758), MOULAYRES (14,536) et FIAC (30,629 km)	73,456

3	Communes CARBES (15,588 km), LABOULBENE (4,682 km), MONTDRAGON (18,386 km) et MONTPINIER (16,456 km)	55,112
4	Communes JONQUIERES (26,364 km), PUYCALVEL (18,754 km), VIELMUR SUR AGOUT (12,157 km) et GUITALENS-L'ALBAREDE (17,394 km)	74,669
5	Communes MAGRIN (14,073 km), PRADES (10,320 km), PRATVIEL (7,515 km), SAINT PAUL CAP DE JOUX (24,936 km), VITERBE (12,715 km) et TEYSSODE (25,7275 km)	95,2865
6	Communes LAUTREC (88,102 km), PEYREGOUX (10,145 km), SAINT GENEST DE CONTEST (24,194 km) et VENES (42,157 km)	164,598
7	Communes FREJEVILLE (22,5925 km), et CUQ (25,472 km)	48,0645

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 novembre 2025 et les différentes propositions transmises,

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le mardi 20 janvier 2026, a analysé les dix propositions transmises en tenant compte du prix des prestations (40%) et de leur valeur technique (60%). Deux offres ont été écartées jugées comme irrégulières : une offre ne comportait pas de mémoire technique et une autre offre ne respectait pas les exigences techniques formulées dans le CCTP.

La Commission d'Appel d'Offres a proposé de retenir les sociétés ci-dessous :

Pour le lot n°1 : L'entreprise ETA FOISSAC / SUDRE, la Badié Neuve, 81440 JONQUIERES :

LOT 1 - Prix HT au kilomètre	
Fauchage	Débroussaillage
90.00	210.00

Pour le lot n°2 : FABIEN TEILLOL, 306 hameau de Catusse 81350 CRESPINET :

LOT 2 - Prix HT au kilomètre	
Fauchage	Débroussaillage
85.00	235.00

Pour les lots n°3 et n°4 : DOVIGO Christophe, 1635 route de La Lande Basse, 81290 LABRUGUIERE :

LOT 3 - Prix HT au kilomètre	
Fauchage	Débroussaillage
101.99	231.50
LOT 4 - Prix HT au kilomètre	
Fauchage	Débroussaillage
99.99	229.90

Pour le lot n°5 : BOUCHAREB Adel, 1031 route de Sainte Catherine, 81220 TEYSSODE :

LOT 5 - Prix HT au kilomètre	
------------------------------	--

Fauchage	Débroussaillage
102.00	232.00

Pour le lot n°6 : DAUZATS Eric, 746 route de Ricard, 81440 LAUTREC :

LOT 6 - Prix HT au kilomètre	
Fauchage	Débroussaillage
101.50	230.50

Pour le lot n°7 : L'entreprise ETA FOISSAC/SUDRE, la Badié Neuve, 81440 JONQUIERES :

LOT 7 - Prix HT au kilomètre	
Fauchage	Débroussaillage
90.00	210.00

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté de suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et de retenir les entreprises ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve l'attribution de l'accord-cadre pour les travaux de fauchage et débroussaillage des communes de la CCLPA pour la période 2026-2029 aux entreprises et conditions tarifaires ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Annexe Voirie 2026.

M. le Président indique que tous les quatre ans il y a l'appel d'offre sur le fauchage débroussaillage.

M. COLOMBIER communique qu'en première partie de la délibération il y a l'intitulé des 7 lots et derrière la répartition proposée par la Commission d'appel d'offres suite à l'étude technique et du prix avec un prorata fait par Mme FOSSE. Pour le lot 1 l'entreprise FOISSAC / SUDRE avec le prix au kilomètre du fauchage et débroussaillage, pour le second FABIEN TEILLOL qui est de Crespinet, le lot 3 et 4 c'est DOVIGO avec les tarifs avec des différences, le lot 5 BOUCHAREB de Teyssode, le lot 6 DAUZAT Éric et l'entreprise FOISSAC de nouveau pour le lot 7.

M. GARDELLE demande pourquoi il y a une différence entre le lot 3 et 4.

M. COLOMBIER répond parce qu'il a fait une proposition différente. M. DOVIGO n'a pas mis les mêmes prix. C'est l'incompréhension, il n'y a que 2 € d'écart.

M. GARDELLE note que selon le lieu ce n'est pas le même prix.

M. COLOMBIER répond que oui.

Mme VALERO suggère car cela doit être plus loin.

M. le Président souligne qu'il y a eu déjà une augmentation.

M. COLOMBIER répond que les prix ne sont pas anodins puisque cela a été discuté en commission, rien que pour l'année 2026 il y a 9.000 € de plus rien que de fauchage débroussaillage sans modifier la longueur. C'est énorme par rapport aux tarifs de 2025.

M. le Président évoque l'augmentation du gazole.

M. GARDELLE demande si c'est une période triennale.

M. COLOMBIER c'est un an plus trois.

M. GARDELLE indique que c'est pour ça qu'ils ont réévalués leurs prix.

M. COLOMBIER précise qu'ils ont une révision de prix tous les ans.

M. RICARD souligne que la personne de Crespinet avec 85 € c'est le moins cher et le débroussaillage à 235 € le plus cher, il sait se rattraper.

M. COLOMBIER explique que pour TEILLOL, c'est l'entreprise VALENTIN qui faisait ce lot mais qui n'a pas soumissionné cette année car il prend la retraite. Il demande confirmation.

M. GARDELLE demande quelle est la différence entre fauchage et débroussaillage. Il demande si c'est bien le talus.

M. COLOMBIER explique que le fauchage c'est ce qui est fait au printemps au mois de mai juin, banquette, virage et fond du fossé. Et après le débroussaillage c'est la totalité jusqu'en haut.

M. RICARD informe qu'il pense faire que du fauchage.

M. COLOMBIER indique pour information qu'il y a une Communauté de Communes qui a été contacté et qui fait une année sur deux le débroussaillage.

M. RICARD communique que vu le prix...

M. COLOMBIER précise qu'il ne connaît pas les tarifs.

M. VANDENDRIESSCHE ajoute que s'ils le payent plus cher après ...

M. COLOMBIER rappelle que c'est juste une information et que ce n'est pas la politique aujourd'hui. Il évoque que l'objectif c'est de passer chaque année en fauchage et chaque année en fauchage.

M. le Président conclut que cela devient de plus en plus cher et qu'ils se mettent au diapason entre eux.

M. COLOMBIER informe qu'il n'y aura pas M. BRENAC qui avait posé problème pendant ces quatre ans et que les communes concernées seront satisfaites du choix de l'entreprise retenue. Il ajoute qu'il a été décidé en commission de donner aux communes qui étaient intéressées une partie du CCTP qui précise ce que doit faire l'entreprise notamment par rapport aux panneaux, plantations et poteaux téléphoniques. Il fera passer le cahier des charges à ceux qui le souhaitent. M. LANDES qui enverra les deux ou trois pages concernant cela.

Mme RABOU communique qu'il vaut mieux l'envoyer à tout le monde.

M. le Président indique que le CCTP sera envoyé à tout le monde. Tout le monde aura l'ensemble.

M. MONTAGNE ajoute qu'il y a eu un petit problème avec une petite entreprise sur la commune qui a été rejeté, le dossier technique n'était pas complet, c'est normal il est rejeté. Mais il n'y a pas l'assistance, ils recherchaient des informations qui n'ont pas pu être donnés au niveau de la Communauté. Il n'a pas trouvé l'assistance pour garnir le dossier, pour des petites entreprises qui n'ont pas le personnel adapté peut-être pour faire ça.

M. le Président répond que la plupart des entreprises qui ont répondu à l'appel d'offres n'ont pas de secrétaires.

M. MONTAGNE indique qu'ils ont l'habitude de le faire chaque année aussi.

M. Le Président reprend que ce sont de petites entreprises.

M. RICARD souligne qu'un appel d'offre si on sait lire, on peut s'en sortir.

M. MONTAGNE précise qu'il est d'accord mais il a été rejeté car il manquait des documents.

M. COLOMBIER mentionne qu'une personne ressource qui serait sur notre territoire pour aider les entreprises à répondre à des marchés publics autre que nous. Les entreprises souhaiteraient avoir une personne ressource chez nous pour les aider à monter ces dossiers. Cela ne paraît pas inaudible.

M. le Président précise que derrière cela a un coût.

M. le Président indique c'est une chose qui peut se discuter mais derrière il y a un coût assez important et savoir si la totalité des personnes sur notre territoire vont faire appel à cela, il peut y avoir un engorgement et pas de remise à temps des documents. Tout cela doit avoir une réflexion. C'est une proposition qui peut être étudiée.

M. BRESSOLLES fait part que quand on sait interpréter les dossiers on peut respecter les règles de travail qui sont très matérielles aujourd'hui donc si on sait interpréter les dossiers on sait les garnir et on respecte la loi, le code du travail.

M. Le Président est d'accord.

M. BRESSOLLES ajoute que se substituer à ces connaissances administratives, techniques et juridiques ce n'est pas une bonne idée.

M. le Président confirme en indiquant que cela fait faire des erreurs après.

M. Didier VIALA communique qu'il peut même y avoir un conflit d'intérêt c'est-à-dire pour quelles raisons la Communauté va aider telle entreprise.

M. RICARD indique qu'il ne faut pas aider pour les appels d'offres de la CCLPA, on est obligé d'aider pour les appels d'offre ailleurs.

M. le Président répond que oui bien entendu sinon il y aurait un gros conflit d'intérêt derrière.

XVI- Finances : Approbation des conventions de service pour les travaux de fauchage et débroussaillage sur les Communes de Damiatte et Serviès

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de l'application de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCLPA peut confier, par convention, aux communes volontaires l'entretien des accotements, fossés, talus et surlargeurs des voies communautaires.

En effet, cette délégation de gestion d'une compétence se justifie par des raisons d'opportunité pour les Communes de Damiatte et Serviès car ces communes possèdent les moyens matériels et humains pour exercer ces travaux d'entretien.

C'est pourquoi, dans le cadre d'une bonne gestion de la compétence voirie sur son territoire, la CCLPA confie aux communes précitées, les missions de fauchage et de débroussaillage sur les voiries d'intérêt communautaires situées sur les Communes de Damiatte et Serviès, selon les modalités définies par les conventions en pièce jointe.

Ce transfert concerne la gestion des missions de débroussaillage et de fauchage et non la compétence voirie qui reste dévolue par la loi et les statuts à la CCLPA.

Monsieur le Président précise que :

- Les conventions sont conclues pour une durée allant de la signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2026. Les conventions seront reconduites tacitement pour une durée de 1 an jusqu'au 31 décembre 2029.

- Qu'en contrepartie de ces travaux, la CCLPA versera aux communes précitées les montants (basés sur la moyenne des prix unitaires de l'ensemble des lots fixés par le marché public) par kilomètre suivants :

- 95.78 € net par kilomètre de fauchage effectué (1 passage par an)
- 225.56 € net par kilomètre de débroussaillage effectué (1 passage par an)

De plus :

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des missions de débroussaillage et de fauchage des voiries intercommunales aux communes précitées,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités des conventions par lesquelles la CCLPA entend confier la gestion d'une partie du service de fauchage et débroussaillage aux communes précitées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuve les conventions de service pour les travaux de fauchage et débroussaillage sur les Communes de Damiatte et Serviès, comme détaillées ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment lesdites conventions,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Annexe Voirie 2026.

XVII- Finances : Attribution des accords-cadres à bons de commande pour les travaux de création de fossés – 2026 à 2029

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du renouvellement de l'accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux de création de fossés, pour les années 2026 à 2029, sur la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA), un avis d'appel public à concurrence a été publié le 8 décembre 2025.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire (par lot), passé par un pouvoir adjudicateur et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Le présent marché fait l'objet d'un allotissement de la façon suivante :

Lot	Intitulé
1	Communes Carbes, Fréjeville, Vielmur, Servies, Guitalens, Cuq, Puycalvel, Jonquières
2	Communes Cabanès, Fiac, Damiatte, Viterbe, Pratviel, Prades, Teyssode, Magrin, Saint Paul, Missècle, Moulayres
3	Communes Laboulbène, Montpinier, Peyregoux, Lautrec, Vénès, Brousse, Montdragon, Saint Genest de Contest, Saint Julien du Puy

Le règlement de la consultation prévoyait que le choix serait effectué en fonction de la valeur technique (40%) et du prix (60%). Cinq offres ont été réceptionnées dans les délais.

Après examen du rapport d'analyse des offres les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont décidé de retenir les entreprises les mieux disantes : pour le lot n°1, l'EURL TPA TRAVAUX PUBLICS AMENAGEMENT et pour les lots 2 et 3, la société MAILLET TP, aux conditions tarifaires suivantes :

- ✚ La société EURL TPA TRAVAUX PUBLICS AMENAGEMENT, 715 route de Peyrebrune 81220 SERVICES :

LOT 1 - Prix HT au mètre		LOT 1 - Prix HT à l'heure	
Création fossés sans évacuation	Création fossés avec évacuation	Location pelle	Location camion
1.11	1.93	94,00	72,00

- ✚ La société MAILLET TP, 10 rue de Bagenac 81120 LOMBERS

LOTS 2 et 3 - Prix HT au mètre		LOTS 2 et 3 - Prix HT à l'heure	
Création fossés sans évacuation	Création fossés avec évacuation	Location pelle	Location camion
1.20	2.30	85,00	72,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuve l'attribution de l'accord cadre pour les travaux de voirie - création de fossés - conformément aux propositions de la Commission d'Appel d'Offres, comme détaillées ci-dessus,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour signer l'accord-cadre à bons de commande ci-dessus, ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la passation de ce marché,
- dit que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Annexe Voirie 2026.

M. COLOMBIER informe que c'est le marché curage de fossé création de fossé, qui est arrivé à échéance comme le fauchage. Il renseigne qu'il y a trois lots avec la liste des communes concernées par les trois lots. Cette année il y a la particularité d'avoir une entreprise locale qui a soumissionné pour le lot 1 avec le tarif avec les prix au mètre et pour l'autre c'est l'entreprise EURL TPA (Travaux Publics Aménagement) basée à Serviès, autrement dit c'est Pradelles le pelliste pour le lot 1. Pour les autres lots 2 et 3 c'est MAILLET TP comme l'année dernière.

M. le Président indique que déjà c'est une bonne chose car c'est une entreprise locale du territoire qui a soumissionné et qui a été retenue. Il en est ravi et il aimerait qu'il y en ait d'autres.

XVIII- Finances : Vente d'un camion benne à ordures ménagères – AH-079-JX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2025/96 relative au marché pour l'acquisition d'un châssis cabine 26 tonnes avec benne à ordures ménagères de 20m³,

Monsieur le président informe les membres de l'assemblée délibérante que la CCLPA possède un camion benne à ordures ménagères dont elle n'a plus l'utilité et qu'elle souhaite vendre. Il s'agit d'un camion benne de marque DAF immatriculé AH-079-JX.

Monsieur le Président propose de le vendre à Monsieur MENSSOURI MABROUK pour un montant de 6.000 € net dès réception du camion benne à ordures ménagères commandé.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de vendre à Monsieur MENSSOURI MABROUK le camion benne de marque DAF immatriculé AH-079-JX pour un montant de 6.000 € net,
- autorise la réalisation des opérations budgétaires et comptables nécessaires pour l'encaissement des produits résultant de la vente,

- autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XIX- Finances : Pôle enfance (Crèche – ALSH) à Vielmur sur Agout – Attribution du marché de travaux

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président informe qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 25 novembre 2025 concernant la construction d'un pôle enfance intercommunal sur la commune de Vielmur sur Agout. Le marché comporte 12 lots et est passé sous la forme d'une la procédure adaptée.

Le règlement de la consultation prévoyait que le choix serait effectué en fonction de :

- Valeur technique 60 %
- Prix global de la prestation 40 %

51 offres ont été réceptionnées dans les délais. Certaines offres ont été jugées irrégulières car elles ne respectaient pas les exigences techniques formulées dans le CCTP : cela concerne une offre pour le lot n°8 « CVC – Plomberie » et deux offres pour le lot n°10 « Photovoltaïque ». Une offre pour le lot n°12 « Peinture / Nettoyage » a été jugée inappropriée.

Après examen du rapport d'analyse des offres, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont choisi, lors de la séance du 2 février 2026, de proposer de retenir les offres :

Lot	Entreprise retenue	Montant (HT)
1 – VRD	SARL BARDOU ET FILS TP – 134 Route du Bernazobre – 81580 CAMBOUNET SUR LE SOR	268 831.50 €
2 – Gros œuvre	SARL GUILHOT ET FILS – BP 1175 – 11400 CASTELNAUDARY	389 772.70 €
3 – Charpente bois couverture tuile	GRANIER ET FILS – Impasse Jacques Resseguier – BP 12 – 81540 SOREZE	172 852.22 €
4 – Charpente métallique – couverture – bardage	FELS CONSTRUCTIONS METALLIQUES – 364 route de Massaguel 81110 VERDALLE	206 596.50 €
5 – Menuiseries extérieures - Aluminium	DURAND JEAN – 9 rue Claude Bernard – 81300 GRAULHET	95 976.00 €
6 – Plâtrerie isolation faux plafond	JACKY MASSOUTIER ET FILS SAS CHE DIT DE LA MOLIERE – 81300 GRAULHET	177 200.00 €
7 – Menuiseries intérieures	RONCO MENUISERIE – 460 avenue des terres noires – 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE	108 214.00 €
8 – CVC - Plomberie	CARCELLES – 55 chemin des Meules – 81100 CASTRES	193 500.00 €
9 – Electricité	SARL SEICA – 80 avenue Jean Fourastié – 11400 CASTELNAUDARY	154 426.23 €
10 – Photovoltaïque	HELIOS - 80 avenue Jean Fourastié – 11400	20 260.00€ €

	CASTELNAUDARY	
11 – Revêtement de sols et muraux	URIA ET FILS - Le Malous – 814900 NOAILHAC	152 177.82 €
12 – Peinture / Nettoyage	TARROUX ET FILS – 13 rue Louis Gelis – 81160 SAINT JUERY	28 841.00 €

Après en avoir délibéré, la Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'attribuer les 12 lots du marché de travaux de construction d'un pôle enfance intercommunal sur la commune de Vielmur sur Agout comme détaillés ci-dessus pour un montant total de 1 968 647.97 € HT,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal (n°50420),
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

M. le Président énumère l'ensemble des entreprises retenues suite à l'ouverture des plis pour un montant global de 1 968 647.97 €.

Mme RABOU demande à combien est l'estimatif de départ.

M. LAROCHE demande s'il n'y a pas les espaces verts.

M. le Président répond que non, les espaces verts seront faits en régie.

M. le Président indique qu'on est presque à 200.000 € (182.000 € plus précisément) en dessous de l'estimation initiale et il tient à dire qu'il y a eu un lot qui est plus important à cause des ABF par rapport au photovoltaïque. Il a été demandé de mettre du photovoltaïque en tuiles aspect rouge et cela monte très vite en terme financier.

M. le Président ajoute que le rendement est nettement moins important.

M. RICARD indique qu'au moins cela sera beau.

M. le Président répond qu'on ne sait pas car si c'est un rouge tout vif.

M. GARDELLE ajoute que cela augmente les factures tout le temps, si c'est crème c'est tant de pourcentage de plus...

M. le Président est d'accord sauf qu'il y a une décision qui est prise par le Préfet avec un avis conforme.

XX- Finances : Tourisme : Délibération de principe pour une participation financière à l'installation d'un panneau d'animation sur l'A69

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison autoroutière (A69), entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne),

Vu le décret n°2022-599 en date du 20 avril 2022 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATOSCA pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'autoroute A69 ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu la feuille de route du Comité de développement territorial (CODEV) présentée lors de la séance plénière du 31 janvier 2024,

Considérant que la mise en place d'une signalétique touristique le long de l'A69 constitue un levier de valorisation et d'attractivité pour le territoire,

Considérant que les emplacements des panneaux ont été identifiés avec l'appui d'ATOSCA et que les thématiques ont été définies en concertation avec les acteurs locaux,

Considérant que le Département du Tarn, la société ATOSCA et les intercommunalités concernées sont appelés à contribuer financièrement au projet, selon des modalités distinctes, tenant notamment compte du nombre de panneaux implantés sur le territoire des intercommunalités,

Monsieur le Président précise aux membres de l'Assemblée qu'au total 10 panneaux seront implantés. ATOSCA prendra à sa charge la maîtrise d'ouvrage et la pose des panneaux, le Département du Tarn réalisera la conception graphique et les EPCI financeront le coût d'achat des panneaux (prix d'un panneau = 8 100 € HT soit 9 800 € TTC).

Monsieur le Président ajoute que pour la CCLPA, un panneau a été proposé sur le thème « Lautrec, cité médiévale et Ail Rose de Lautrec ». Il sera positionné dans le sens Castres-Toulouse, au niveau de l'échangeur de Puylaurens.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité (7 contre : Mme Faddi, M. Barbera, M. Bazart, M. Moulet, M. Nunes, M. Ourcet, M. Ricard) :

- approuve sur le principe le projet de signalétique touristique le long de l'autoroute A69,
- approuve le principe d'une participation financière de la CCLPA au projet, conformément aux modalités de financement prévues, ce qui représente pour la CCLPA, l'acquisition d'un panneau pour un montant de 8 100 € HT soit 9 800 € TTC,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Annexe Office de Tourisme 2026,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

M. le Président indique que c'est pour mettre un panneau d'information pour notre territoire qui a un coût.

M. GARDELLE questionne si c'est à notre demande ou si cela a été proposé.

M. le Président répond que non. Il a demandé, cela serait intéressant que l'on puisse apparaître sur l'autoroute pour mettre notre territoire en évidence.

M. GARDELLE précise avec des panneaux où on met en exergue un bâtiment, une abbaye, une cathédrale.

M. le Président confirme.

M. LAROCHE demande si on a un regard sur le dessin.

M. le Président répond qu'il espère bien. Il communique que des propositions seront faites et on verra ce qui sera retenu. Il indique que le problème c'est qu'il n'y a pas eu le choix pour l'emplacement, cela a été clair : il est à la sortie Puylaurens. Il fait part de son étonnement car pour venir à Lautrec on ne sort pas à Puylaurens mais note que cela ne sera pas plus mal car au moins cela traverse le territoire, c'est bien aussi.

M. le Président explique que le panneau sera dans l'autre sens en allant vers Toulouse.

M. RICARD affirme que cela ne sert à rien.

M. le Président répond que si, cela sert toujours.

M. le Président a posé la question à M. Yasser ABDOULHOUSSEN qui est le Sous-Préfet qui a été détaché qui s'occupe de l'autoroute. M. le Président lui a mentionné qu'il y a déjà la sortie à Puylaurens mais en plus le panneau est en repartant sur Toulouse donc ce n'est pas spécialement intéressant et ce qui est intéressant ce sont les personnes qui viennent de Toulouse visiter le Tarn. Le retour est qu'ils mettent en avant la primauté à ceux qui ont financé une partie de l'autoroute c'est-à-dire Sor-Agout, Tarn-Agout, la Communauté d'Agglomération et comme il n'y a pas cinquante sorties, les emplacements des panneaux doivent être positionnés selon des règles précises.

M. le Président mentionne qu'il a été pris ce qui restait.

M. GARDELLE relate qu'il a en tête des panneaux qui ne sont pas du tout près d'une sortie : des grands panneaux un peu jaunes.

M. le Président répond qu'ils sont avant les sorties et qu'il y a une réglementation de distance en fonction des sorties c'est obligatoire.

M. le Président évoque qu'on ne peut pas faire autrement. Il renseigne qu'en descendant de Toulouse il y a le panneau Autoroute de Cocagne au début ensuite celle de Cordes juste avant la sortie de Lisle-sur-Tarn, après celle d'Albi juste avant Marssac et après celle de Graulhet avec le cuir avant la sortie de Graulhet. Elles sont toutes avant les sorties à une distance honorable.

M. LAROCHE souligne dans le sens Toulouse Albi.

M. le Président répond que oui dans le sens Toulouse-Albi.

M. LAROCHE précise dans le bon sens.

M. RICARD demande si ces panneaux valent 8.000 €.

M. le Président répond hors taxes.

M. AYRAL communique qu'il y a que le panneau parce qu'il y a des choses qui sont prises en charge, les poteaux pour les tenir c'est pris en charge.

M. le Président confirme qu'il y a que le panneau.

M. GARDELLE espère qu'il y aura au moins dessus une manouille d'ail.

M. le Président indique qu'il ne sait pas et espère qu'il y aura au moins de l'ail.

Mme MENCHON souligne que le thème a été identifié.

Mme FADDI trouve étrange que le thème soit Lautrec : cité médiévale et ail rose de Lautrec, ce n'est pas Pays d'Agout.

M. AYRAL indique qu'il s'agit d'un modèle.

M. le Président reprend que c'est un modèle et précise qu'il ne sait même pas ce qui va être mis.

M. AYRAL communique que ce n'est pas définitif.

M. GARDELLE rappelle la subvention apportée par la CCLPA au syndicat de l'ail.

M. le Président mentionne que cela a été voté. Il précise qu'il faut toujours une locomotive pour faire venir des personnes sur un territoire en terme touristique, c'est une obligation. Il est ravi qu'Albi fasse partie du patrimoine mondial de l'UNESCO, que le Tarn mette en avant l'ensemble du Tarn pour que les personnes viennent sur notre territoire.

M. VANDENDRIESSCHE évoque qu'on peut exiger de voir le bon à tirer.

M. Le Président répond que l'envoi sera fait à tout le monde. Plusieurs maquettes seront envoyées et le choix sera fait.

M. LAROCHE demande qui fait les maquettes.

Mme MENCHON répond le Département.

M. le Président mentionne que l'on peut mettre l'Agout ou le Dadou, les rivières, sauf qu'elles traversent beaucoup de territoire.

M. Le Président confirme en précisant centre de l'Occitanie mais énonce que c'est toujours Lautrec. Il explique que le jour où il y a eu la fusion, un ingénieur des quartiers généraux lui a dit que le centre de l'Occitanie c'est Lautrec.

M. GARDELLE souligne qu'il y a Jean-Louis ETIENNE.

M. le Président énumère également le château de Magrin, le golf de Fiac, les bois de Moulayrès.

Il conclut en indiquant que plusieurs maquettes seront faites et qu'elles seront envoyées. La décision sera prise en fonction des retours qu'il y aura eu sur les maquettes.

M. le Président répond que par contre on n'est pas obligé de le mettre. Ce n'est pas une obligation. Il trouvait juste judicieux qu'il y ait un panneau sur l'autoroute sur notre territoire et rappelle que ce n'est pas une obligation.

Mme MENCHON précise que s'il n'y a pas délibération, ils ne feront pas la maquette s'il n'y a pas l'achat. Ils attendent pour voir si on s'engage.

M. le Président communique que pour l'obtention d'une maquette il faut une délibération.

M. VANDENDRIESSCHE répond qu'il sera trop tard après aussi.

M. le Président reprend effectivement que cela sera trop tard.

M. VANDENDRIESSCHE ajoute que si la commune de Puylaurens décide de mettre un panneau, cela sera caché. Il signale de prendre la décision aujourd'hui parce que sinon l'emplacement sera pris par d'autres et le panneau ne pourra plus être planter. Il ajoute que le choix de la maquette et des inscriptions dessus seront décidés ensemble.

M. le Président informe qu'une réponse doit être donnée sous dix jours. Dans dix jours il y a la réunion pour savoir les panneaux et les maquettes qu'ils vont faire.

M. LAROCHE rappelle qu'il faut un regard sur la maquette.

M. le Président répond que oui mais précise qu'il y a un regard uniquement s'il y a délibération. Il résume qu'il y a deux solutions ce soir : ne pas prendre la délibération et donc pas de panneau ou prendre la délibération et faire le panneau en attendant d'avoir la maquette pour validation ou pas.

XXI- Questions diverses

- **Futures réunions**

M. le Président informe que le 24.02.2026 il y aura une réunion du Bureau et le 10.03.2026 une séance du conseil de communauté avec le vote du CFU.

- **Moulin du Dadou**

M. le Président évoque un courrier adressé au Préfet concernant la fermeture du Moulin du Dadou. Il rappelle qu'un courrier avait déjà été fait et que maintenant tout est fini, c'est terminé. Par contre M. Le Président fait part du courrier pour la dépollution du site :

« Monsieur Le Préfet, nous souhaitons par la présente attirer votre attention sur la fermeture récente du Moulin du Dadou situé sur la commune de St Genest de Contest. Cette décision suscite une vive déception des élus de l'intercommunalité tant ce site revêt une importance locale sur le plan économique, patrimonial et territorial. Au-delà de la cessation de l'activité, nos inquiétudes portent aujourd'hui principalement sur l'état du site et sur les conséquences que pourrait entraîner son abandon sans mesures adaptées. A ce titre, nous vous demandons de bien vouloir nous préciser quelles sont les mesures envisagées par les services de l'Etat afin d'assurer la dépollution de ce site. Nous sollicitons également votre attention afin que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour que le site ne soit en aucun cas laissé en l'Etat. Il en va de la protection de l'environnement, de la préservation des milieux naturels avoisinants et de la sécurité des populations. Les élus locaux sont particulièrement attentifs à ce que des actions concrètes et efficaces soient engagées dans les meilleurs délais. Nous restons pleinement disponibles pour travailler en lien avec vos services, à toutes démarches visant à assurer un traitement responsable et durable de ce site. Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée. »

M. le Président mentionne qu'une copie est adressée au sénateur M. FOLLIOU qui est déjà monté au créneau par rapport à cette problématique de cessation d'activité.

Mme RABOU demande pourquoi uniquement à M. FOLLIOU.

M. le Président répond que c'est le seul qui est venu.

M. AYRAL communique que c'est M. FOLLIOU qui l'a contacté pour l'envoi du courrier.

M. le Président communique que l'envoi peut être fait à tout le monde, les élus, les députés, sénateurs. Il ajoute que la problématique est simple c'est fini mais derrière il reste un site qui n'est pas anodin.

M. LAROCHE indique que le site appartient à Soufflet.

M. le Président répond que le site appartient à Soufflet mais il y a une voie communale qui traverse le site.

M. RICARD précise qu'elle n'y est plus et qu'elle a été divisée.

M. le Président répond que non, elle existe toujours.

M. AYRAL informe que Moulin Soufflet l'a contacté.

M. RICARD demande s'il n'y a jamais eu d'échange.

M. AYRAL communique que non, la commune est toujours propriétaire de la route qui passe au milieu du Moulin.

M. RICARD interroge sur le fait que quand il y a eu la déviation elle continuait après.

M. AYRAL répond que non après elle s'arrête. Il précise que cela s'arrête aux bureaux.

M. RICARD insiste sur le fait qu'avec la déviation justement elle avait été récupérée.

M. AYRAL répond que non cela n'avait pas été fait. Il ajoute que Moulin Soufflet demande maintenant de le faire. Ils sont en train de voir pour vendre les terrains et l'agriculteur qui actuellement s'occupe des terres, il les a rencontrés pour voir un accord pour lui vendre les terrains. Aujourd'hui cela en est là. Il a encore été au Moulin hier, il reste plus que 5 salariés qui sont chargés de finir de nettoyer, de tout vider les autres ont interdiction de venir sur le site, ils recevront leur lettre le 2 mars.

M. GARDELLE demande le type de pollution.

M. AYRAL répond l'amiante, il y a de l'amiante partout.

M. le Président confirme qu'il y a pas mal d'amiante.

M. AYRAL indique que quand il a rencontré le Préfet il s'est engagé à faire le maximum pour les faire dépolluer.

M. le Président affirme qu'il est toujours bon de faire un rappel.

M. GARDELLE ajoute qu'il faut les condamner à le faire.

M. le Président confirme.

M. AYRAL informe qu'il a été demandé à la mairie de fournir une salle pour recevoir les salariés pour le licenciement pour ne pas être reçu au moulin. Il a appris que la salle a été prise à Réalmont.

- Elections

M. le Président rappelle que suite aux élections municipales, il faut prévoir la mise en place du prochain Conseil de Communauté. La date est fixée au mardi 7 avril.

M. RICARD souligne qu'il faudra informer les prochains.

M. le Président communique qu'ils le seront mais il faut prendre la décision. Il y a deux solutions : ou cela se fait à l'étage ou dans une salle d'une commune aux abords. La salle à l'étage ne permet pas de tout regarder correctement.

Mme RABOU évoque la salle à Vielmur.

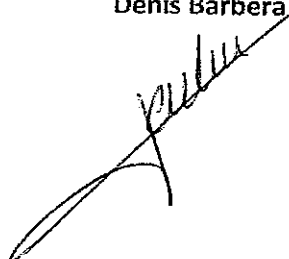
M. GARDELLE informe qu'il y en a une à Guitalens et que jusqu'à présent, la CCLPA n'y est jamais venue.

M. le Président retient donc la salle de Guitalens-L'Albarède et la date du mardi 7 avril à 20h30.

Le Président,
Thierry Bardou

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a small loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

Le Secrétaire de séance,
Denis Barbera

A handwritten signature in black ink, featuring a series of loops and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.